Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-85-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-85

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Quorum	7
Présents	16
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 24 juin 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 30 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Christian RIGAUD, M. Jérôme VALAT, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean-François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants :, Mme Marguerite ESTEVE, , Mme Véronique LAJARA, Mme Danièle JOSEPH, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL, , M. Jean Marie VIAL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-Marie SABATIER (suppléant), M. Françis BARDEAU (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant)

Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à Mme Véronique LAJARA

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation des modalités de rémunération ou de compensation concernant les astreintes et les permanences

Monsieur le Président expose :

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015),

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 mai 2005)

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Journal officiel du 25 juin 2003)

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001)

Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 qui rend applicable à la fonction publique territoriale, les règles et les conditions d'indemnisation et de compensation

Vu que pour les agents territoriaux ne relevant pas de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'Intérieur (décret n°2002-148 du 07 février 2002)

Vu que les agents relevant de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui des ministères chargés du développement durable et du logement (arrêté du 14 avril 2015)

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-85-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Vu que ces dispositions concernent tous les agents territoriaux (titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public) appelés à participer à une période d'astreinte ou de permanence

Le Président invite le Comité Syndical à délibérer. Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les différents régimes d'indemnisation ou de compensation des astreintes et permanence aux agents concernés :

- Les agents techniques : permanence - astreinte de sécurité – astreinte d'exploitation
- Les agents de maîtrise : permanence – astreinte de sécurité – astreinte d'exploitation – astreinte de décision
- Les techniciens : permanence – astreinte de sécurité – astreinte d'exploitation – astreinte de décision
- Les agents administratifs : astreinte de sécurité
- Les ingénieurs : Astreinte de sécurité

A – L'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Cette période donne lieu à indemnisation ou compensation au temps.

Pour les agents relevant de la filière technique, la règlementation distingue 3 types d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation qui correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- L'astreinte de sécurité, qui correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- L'astreinte de décision, qui concerne exclusivement les personnels d'encadrement, qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
 Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte (en ce sens : CAA de Versailles du 7/11/2013 – n°12VE00164).

a) Agents relevant de la filière technique

Pour les agents relevant de la filière technique, la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité sans bénéficier d'un repos compensateur en temps.

	Montants en euros		
Période d'astreinte	**Astreinte d'exploitation**	**Astreinte de sécurité**	**Astreinte de décision**
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	10,75 €	10,05 €	25,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Astreinte de week-end (du vendredi soir ou lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-85-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

b) Agents relevant des autres filières

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte		Compensation en temps
Semaine d'astreinte complète	149,48 €		1,5 jour
Astreinte du lundi matin ou vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €	**Ou**	2 heures
Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

L'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation de 50%.

B – L'intervention

Il s'agit du travail effectif accompli par un agent pendant cette période d'astreinte. Cette intervention (incluant éventuellement le temps de trajet) est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à indemnisation (IHTS)

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements.

C – La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou au lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé en service dans le cadre d'une permanence est du travail effectif.

Pour la filière technique, les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la règlementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps. Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine, l'indemnisation des permanences de la filière technique est donc possible la nuit en semaine.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-85-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

a) Agents relevant de la filière technique

Périodes	Montants	Compensation en temps
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10	32,25 €	
Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

PRECISE que :

- Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations règlementaires qui pourraient intervenir,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr